REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Commission de surveillance des agents d'affaires

DS Secrétariat général
22 MAI 2015

Secrétariat :
DSE - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. : *NBO/bgb*
V/réf. :

Genève, le 3 juin 2015

Rapport d'activité législature 2014 - 2018
1ère année
(1er juin 2014 - 31 mai 2015)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf; A 2 20);
- Article 4, lettres cc, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01);
- Article 8, alinéa 2, de la loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (LPAA; E 6 20);
- Article 18 du règlement sur l'exercice de la profession d'agent d'affaires, du 4 septembre 1928 (RPAA; E 6 20.01).

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche de veiller à ce que les agents d'affaires exercent leur profession dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le canton et de prononcer des sanctions à l'encontre des agents fautifs (art. 19 RPAA).

III. Activités de la commission

La commission ne s'est pas réunie au cours de la 1ère année (1er juin 2014 – 31 mai 2015).

Au 31 décembre 2014, le canton de Genève comptait 5 agents d'affaires.

IV. Secrétariat de la commission :

Département de la sécurité et de l'économie, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Réception des plaintes.
- Convocation de la commission et des parties.
- PV de la commission.
- Projet de décision de la commission (art. 22 RPAA).

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOf)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOf)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOf)

Néant.

Olivier Jornot
Président de la commission

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Commission de surveillance des agents d'affaires

Secrétariat :
DSE - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. : *NBO/bgb*
V/réf. :

Genève, le 1er juin 2016

Rapport d'activité législature 2014 - 2018
2ème année
(1er juin 2015 - 31 mai 2016)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf; A 2 20);
- Article 4, lettres cc, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01);
- Article 8, alinéa 2, de la loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (LPAA; E 6 20);
- Article 18 du règlement sur l'exercice de la profession d'agent d'affaires, du 4 septembre 1928 (RPAA; E 6 20.01).

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche de veiller à ce que les agents d'affaires exercent leur profession dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le canton et de prononcer des sanctions à l'encontre des agents fautifs (art. 19 RPAA).

III. Activités de la commission

La commission ne s'est pas réunie au cours de la 2ème année (1er juin 2015 – 31 mai 2016).

Au 31 décembre 2015, le canton de Genève comptait 6 agents d'affaires.

IV. Secrétariat de la commission :

Département de la sécurité et de l'économie, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Réception des plaintes.
- Convocation de la commission et des parties.
- PV de la commission.
- Projet de décision de la commission (art. 22 RPAA).

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOf)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOf)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOf)

Néant.

Olivier Jornot

Président de la commission

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Commission de surveillance des agents d'affaires

Secrétariat :
DSE - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. : *NBO/bgb*
V/réf. :

Genève, le 31 mai 2017

Rapport d'activité législature 2014 - 2018
3ème année
(1er juin 2016 - 31 mai 2017)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf; A 2 20);
- Article 4, lettres cc, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01);
- Article 8, alinéa 2, de la loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (LPAA; E 6 20);
- Article 18 du règlement sur l'exercice de la profession d'agent d'affaires, du 4 septembre 1928 (RPAA; E 6 20.01).

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche de veiller à ce que les agents d'affaires exercent leur profession dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le canton et de prononcer des sanctions à l'encontre des agents fautifs (art. 19 RPAA).

III. Activités de la commission

La commission ne s'est pas réunie au cours de la 3ème année (1er juin 2016 – 31 mai 2017).

Au 31 décembre 2016, le canton de Genève comptait 6 agents d'affaires.

IV. Secrétariat de la commission :

Département de la sécurité et de l'économie, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Réception des plaintes.
- Convocation de la commission et des parties.
- PV de la commission.
- Projet de décision de la commission (art. 22 RPAA).

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOf)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOf)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOf)

Néant.

Olivier Jornot
Président de la commission